



Newsletter

Date 12.02.2015
Embargo 12.02.2015, 11:00

Nr. 1/15

CONTENU

1. ARTICLES PRINCIPAUX

- *Comparaison nationale des tarifs de sauvetage terrestre 2014 : des structures tarifaires disparates et d'importants écarts de prix entre cantons mettent en lumière la nécessité d'agir*
- *Des tarifs équitables grâce à une image fidèle et transparente de la situation financière engendrée par MCH2*

2. COMMUNICATIONS

- *Franc fort*
- *Solution amiable trouvée concernant le prix de l'eau à Derendingen*
- *Augmentation du prix de l'eau à Kloten malgré la recommandation de la Surveillance des prix*
- *Arrêt de principe du Tribunal administratif fédéral à propos d'un tarif hospitalier dans le domaine des assurances accidents, invalidité et militaire*

3. MANIFESTATIONS / INFORMATIONS

- *Remarque : il existe maintenant, pour les domaines de l'eau, des eaux usées et des déchets, un document pdf relatif à l'obligation faite aux communes et aux cantons de consulter le Surveillant des prix conformément à l'art. 14 LSPr*



1. ARTICLES PRINCIPAUX

Comparaison nationale des tarifs de sauvetage terrestre 2014 : des structures tarifaires disparates et d'importants écarts de prix entre cantons mettent en lumière la nécessité d'agir

La comparaison à l'échelle nationale des tarifs 2014 des services suisses de sauvetage terrestre améliore la transparence dans l'intérêt des cantons et des assureurs. L'analyse montre que les structures tarifaires et, par voie de conséquence, les prix, varient fortement : dans le domaine des transports d'urgence, les organismes les plus chers facturent plus du double des organismes les meilleur marché, et pour les transports de malades sur réservation, même plus du triple.

En Suisse, les **dispositions de droit fédéral** concernant le financement des coûts du sauvetage terrestre sont rudimentaires, ce qui laisse une grande marge de manœuvre aux cantons. D'où l'**hypothèse** selon laquelle la structure tarifaire et le niveau des prix sont très hétérogènes d'un canton à l'autre.

La comparaison tarifaire effectuée porte **uniquement sur les prix** et met l'accent sur le niveau et la structure des prix facturés pour les services de sauvetage. Les aspects relatifs aux coûts et au subventionnement des pouvoirs publics ne sont pas examinés¹. Une simple comparaison des prix peut renseigner sur le montant des prix facturés au niveau national et améliorer la transparence en matière de structures tarifaires.

La multiplicité des structures tarifaires rend difficile une comparaison des prestations fournies dans les cantons puisqu'il faut additionner plusieurs rubriques tarifaires pour calculer le prix total d'une mission de sauvetage. C'est pourquoi, dans notre enquête, nous avons défini des **missions de sauvetage standard** identiques pour tous les services de sauvetage considérés, et calculé le prix total d'une intervention. Nous avons comparé les tarifs en nous appuyant sur les informations recueillies et en effectuant leur compilation avec un contrôle de plausibilité.

Dans notre analyse, nous nous limitons aux transports primaires² et distinguons **trois types d'intervention primaire** :

- 1^{er} type : intervention d'urgence avec fonctions vitales atteintes (transport de sauvetage)
- 2^e type : intervention d'urgence sans fonctions vitales atteintes (transport de sauvetage)
- 3^e type : transport de malades sur réservation

Pour chaque type d'intervention, quatre prix ont été recueillis³. Notre questionnaire, adressé directement aux offices/départements cantonaux de la santé et aux services de sauvetage, comportait en tout douze questions. Le taux de réponse est satisfaisant étant donné que nous avons reçu au moins un questionnaire rempli en retour par canton.

En compilant les données, il est apparu que dans les formulaires retournés par les cantons/services d'urgence, il n'avait pas été répondu à toutes les questions. Nous nous sommes donc limités dans notre étude aux interventions pour lesquelles nous avons reçu des données d'un maximum d'institutions (il reste ainsi au final huit différents types d'intervention). *La compilation des données a par ailleurs montré que les positions tarifaires (taxe de base fixe, c'est-à-dire indépendante de la*

¹ Par conséquent, la comparaison tarifaire actuelle n'indique pas si les prix facturés sont effectivement appropriés ou comment le subventionnement des pouvoirs publics influe sur le montant des prix.

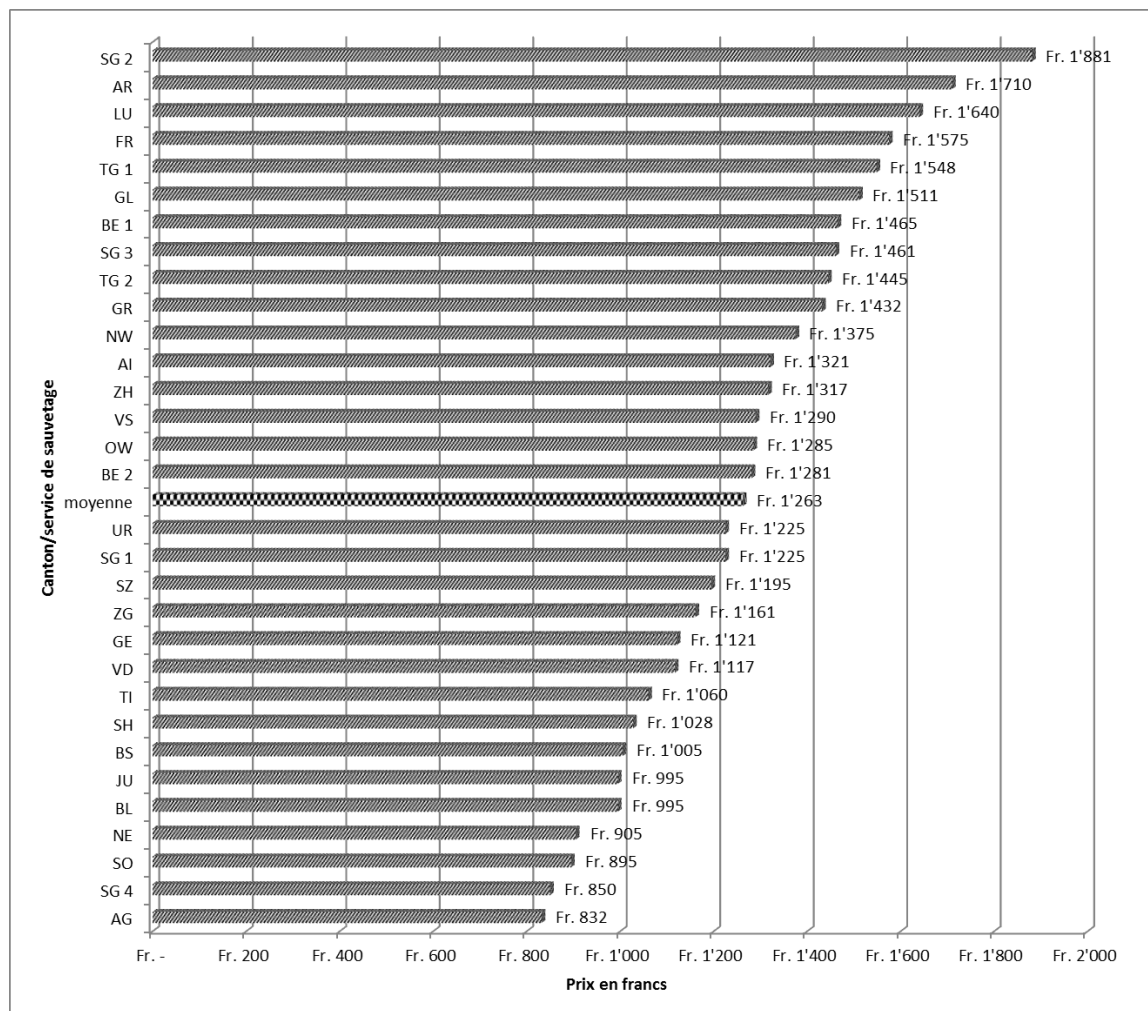
² Les transports médicalement nécessaires d'un hôpital à l'autre (transferts ou transports secondaires) n'ont pas été étudiés dans le cadre de notre étude.

³ Question a) intervention sans médecin d'urgence et sans supplément de nuit ; question b) intervention avec médecin d'urgence et sans supplément de nuit ; c) intervention sans médecin d'urgence et avec supplément de nuit ; question d) intervention avec médecin d'urgence et avec supplément de nuit.



quantité, positions tarifaires dépendantes de la quantité telles qu'indemnité par unité de temps, indemnité par kilomètre, etc., supplément de nuit, médecin d'urgence) qui doivent être additionnées pour calculer le prix total varient fortement d'un service de sauvetage à l'autre. Enfin, nous avons contrôlé la plausibilité des données reçues à l'aide des feuilles de tarifs en calculant nous-mêmes, et en corrigeant le cas échéant, le prix total des différentes interventions. Pour pouvoir mener à bien la comparaison tarifaire, nous avons également veillé à ce que l'ensemble des services de sauvetage facturent effectivement les mêmes prestations ou interventions. Compte tenu de ces adaptations/corrections, il peut arriver que les informations communiquées concernant une intervention différent des chiffres finalement retenus pour la comparaison tarifaire⁴.

Les résultats de la comparaison tarifaire sont les suivants pour deux types d'intervention sélectionnés (intervention d'urgence avec fonctions vitales atteintes [type 1] avec médecin d'urgence et sans supplément de nuit, et transport de malades sur réservation [type 3] sans supplément de nuit)⁵.



Graphique 1 : intervention d'urgence avec fonctions vitales atteintes (type 1) avec médecin d'urgence, sans supplément de nuit

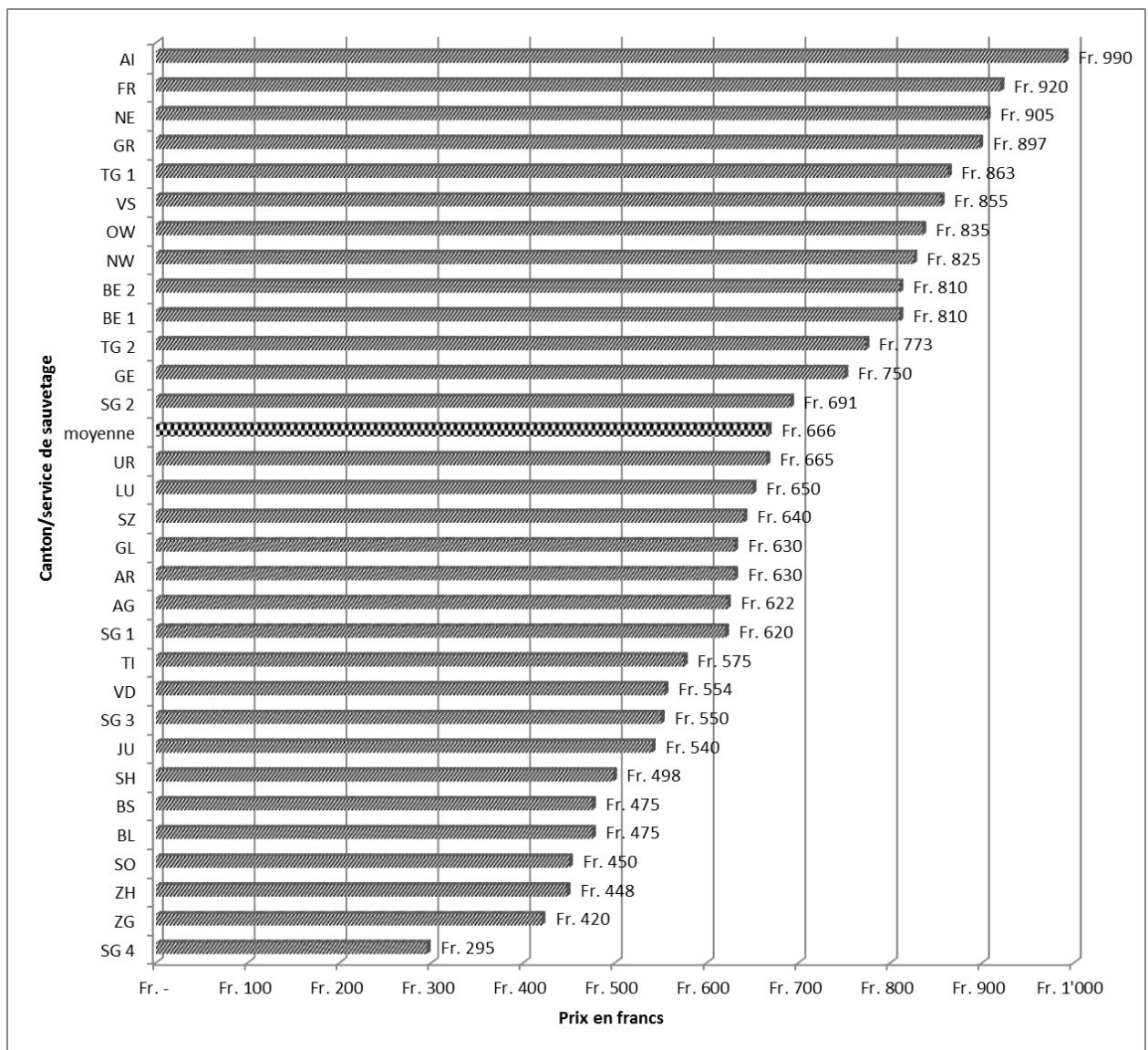
⁴ Pour une description complète des modalités de compilation des données, veuillez vous reporter à la section 5 de notre étude, qui est disponible à l'adresse www.monsieur-prix.admin.ch (le lien complet se trouve à la dernière page de cet article).

⁵ Pour une présentation complète des résultats de la comparaison tarifaire, veuillez vous reporter à la section 2 de notre étude.



Les institutions VGS médicaux AG, Rettung St. Gallen et Trans Medical GmbH (SG 2) sont les plus chères (1881 francs) pour les **interventions d'urgence avec fonctions vitales atteintes (avec médecin d'urgence, sans supplément de nuit)**. A l'autre extrémité figurent les services de sauvetage du canton d'Argovie, qui facturent 832 francs pour cette intervention. La valeur moyenne des prestataires cantonaux (v. graphique 1) s'établit à 1263 francs.

Les écarts de prix s'avèrent également très importants pour les autres types d'intervention (types 1 et 2). Pour ces interventions, les institutions les plus chères demandent plus du double de leurs homologues meilleur marché. Même en mettant en regard la deuxième institution la plus chère avec la deuxième meilleur marché, on obtient un facteur d'environ 2, soit de 200 %.



Graphique 2 : transports de malades sur réservation (type 3), sans supplément de nuit



Le service de sauvetage du canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures (institution la plus chère) demande 990 francs pour un **transport de malade sur réservation, sans supplément de nuit**. La société SRS Medical GmbH-SRS RD (SG 4 sur le graphique, institution la meilleur marché) ne facture que 295 francs pour cette d'intervention. La valeur moyenne des cantons est de 666 francs.

L'analyse du type d'intervention 3 a révélé que les institutions les plus chères facturent environ le triple des meilleur marché. Si l'on met en regard les deux entités les plus chères avec les deux meilleur marché, on obtient un facteur de 2, soit de 200 %.

Conclusion

L'hypothèse selon laquelle les structures tarifaires et le montant des prix facturés varient fortement en Suisse est confirmée par la présente analyse. *L'organisation globale des services de secours pose particulièrement problème*. La Surveillance des prix trouve dérangeant le fait que des prestations identiques de l'assurance de base donnent lieu à de si grands écarts de facturation. Au vu du comparatif tarifaire, elle estime qu'il y a lieu d'agir à trois niveaux :

1. au **niveau systémique**, nous recommandons, par analogie aux autres tarifs à la prestation (TARMED p. ex. pour le décompte des prestations médicales), de définir une structure tarifaire nationale applicable aux transports primaires (types d'intervention 1 à 3). Cela facilitera la mise en perspective et permet donc les comparaisons en matière d'économicité demandées par la LAMal pour maîtriser les coûts de la santé.
2. La Surveillance des prix va examiner de plus près les **services de sauvetage les plus chers**. Une analyse plus approfondie du calcul des coûts et des éventuelles subventions sera notamment nécessaire. Sur la base de ces informations, il sera possible de déterminer si les prix facturés sont effectivement appropriés. Pour les prestations à la charge de l'assurance de base, la Surveillance des prix n'estime pertinents les tarifs de fournisseurs de prestations efficaces que s'ils couvrent au maximum les coûts.
3. Nous suggérons d'étudier la possibilité d'abandonner de manière générale le **système de rendez-vous** (système dans le cadre duquel la prestation d'acheminement du médecin d'urgence est facturée séparément), car il semble renchérir globalement les services de sauvetage et gonfler inutilement les coûts de la santé.

L'étude complète en allemand peut être consultée sur le site www.monsieur-prix.admin.ch en utilisant le lien direct suivant : [Gesamtschweizerischer Tarifvergleich 2014 im Bereich Bodenrettung](#).

[Stefan Meierhans, Simon Iseli]



Des tarifs équitables grâce à une image fidèle et transparente de la situation financière engendrée par MCH2

Le nouveau modèle comptable harmonisé («MCH2»), qui est en train d'être progressivement introduit par toutes les entités publiques suisses, vise à harmoniser l'ensemble des comptabilités de la Confédération, des cantons et des communes. Le Surveillant des prix encourage les cantons et les communes à profiter de cette adaptation des normes comptables pour améliorer la transparence des présentations des comptes. Ainsi il sera possible de mieux déterminer les tarifs et les émoluments selon les coûts effectifs. A ce propos, depuis 2014, le Surveillant de prix a envoyé ses recommandations détaillées aux autorités des cantons de Fribourg, Genève, Glaris, Jura, Neuchâtel, Thurgovie et Zoug. Au centre: des prix justes pour tous les Suisses. Dans la nouvelle page Internet du Surveillant des prix consacrée au MCH2, il est, dès maintenant, possible de consulter toutes les informations relatives à ce thème⁶.

L'observation des données comptables constitue un élément d'appréciation important dans les analyses des tarifs et des émoluments. Les règles qui déterminent l'établissement des états financiers des entités publiques jouent un rôle fondamental. Malheureusement, dans le passé, les présentations comptables ne fournissaient que rarement une image réelle et transparente de la situation financière, en particulier dans les domaines de l'approvisionnement de l'eau et de l'élimination des eaux usées. Une présentation de la fortune et des dettes fidèle à la réalité est toutefois indispensable pour déterminer des taxes équitables.

La plupart des services publics ne réalisent pas de bénéfices abusivement élevés. Cependant, l'application trop rigide du principe de précaution, à travers par exemple des mesures excessives de *préfinancement* des investissements futurs, la fixation d'objectifs trop rigides d'équilibre des finances, ainsi que l'application des certaines réglementations cantonales, qui imposent des *durées d'amortissement extrêmement courtes*, peuvent conduire à des taxes trop hautes. Il est important que la charge financière d'investissement dans une infrastructure soit distribuée équitablement sur tous les utilisateurs, même sur ceux qui ne sont pas encore nés.

Le passage au MCH2 n'assure pas en soi l'élimination de toutes les pratiques pouvant conduire à des prix abusivement élevés. En effet, la grande marge de manœuvre existant dans l'application des nouvelles normes comptables laisse la possibilité de ne pas modifier, ou de modifier seulement de manière très marginale, certaines pratiques qui conduisent à une augmentation fictive des coûts.

Pour cette raison, le Surveillant des prix a d'abord effectué une enquête auprès des autorités cantonales, afin de constituer l'état des lieux de l'introduction de MCH2 au niveau communal. A travers l'évaluation des recommandations présentées dans le Manuel MCH2 et les informations recueillies directement auprès des cantons, il a été possible de déterminer les points faibles, sur lesquels une prise de position s'avérait nécessaire afin d'éviter le maintien de mesures conduisant à des tarifs trop élevés après la migration au MCH2. Le Surveillant des prix a finalement adressé des recommandations spécifiques relatives au passage au MCH2 pour des services comme la distribution d'eau ou l'évacuation des eaux usées aux cantons de Fribourg, Genève, Glaris, Jura, Neuchâtel, Thurgovie et Zoug⁷. Les aspects les plus importants sont résumés ci-dessous:

⁶ Cf. www.monsieur-prix.admin.ch, sous Thèmes > Divers > MCH2.

⁷ Les recommandations aux cantons de Fribourg, Genève, Glaris, Jura, Neuchâtel, Thurgovie et Zoug sont consultables sur le site Internet du Surveillant des prix : www.monsieur-prix.admin.ch, sous Thèmes > Divers > MCH2.



- Les actifs du patrimoine administratif doivent être **amortis linéairement** sur la base de leur **valeur historique** sur la **durée d'utilisation la plus proche possible de la réalité**.
- Il faut **éviter** de comptabiliser des **amortissements supplémentaires**.
- Les **amortissements** doivent être comptabilisés **depuis le début de l'utilisation** de l'installation.
- Les **terrains non bâtis** ne doivent **pas être amortis**.
- En cas de réévaluation du patrimoine administratif lors du passage au MCH2, les **réserves** constituées doivent être identifiées et **ne doivent être utilisées que pour compenser l'augmentation des charges d'amortissements due à l'augmentation de la valeur des actifs**. De plus, l'augmentation des **fonds propres** générée par la réévaluation du patrimoine administratif ne doit **pas être rémunérée**.
- En cas de **subventionnement** d'un nouvel investissement, l'actif du bilan doit contenir le montant brut de l'investissement financé par la subvention, tandis que le passif doit contenir la subvention d'investissement en tant qu'engagement financier à long terme.
- Les **préfinancements** ne doivent être utilisés que lorsque les amortissements effectifs sont en-dessous des amortissements théoriques calculés avec la méthode linéaire sur les valeurs historiques et lorsque les fonds propres, observables à travers une présentation transparente de la réalité économique, sont à un niveau très bas.
- L'argent de **fonds spéciaux** prêté à la commune devrait être rémunéré au même taux que celui des emprunts contractés par la commune.
- Le rééquilibrage **des pertes** doit d'abord être absorbé par une **diminution du capital propre**. Une fois cette source épuisée, le déficit peut être compensé à travers sa mise au budget répartie sur une **période de cinq ans au minimum**.

Le Surveillant des prix poursuivra dans les années à venir son combat pour que les taxes et les émoluments soient fixés de manière transparente et sur la base du principe de l'image fidèle de la réalité économique. Il suivra ainsi l'évolution de la situation des cantons qui aujourd'hui n'ont encore pas adopté le MCH2⁸ et si nécessaire il adressera aux autorités compétentes sa prise de position à ce sujet.

Dans la nouvelle page du site Internet du Surveillant des prix consacrée au MCH2⁹, il est, dès maintenant, possible de consulter toutes les informations publiées par le Surveillant des prix à ce sujet.

[Stefan Meierhans, Andrea Zanzi]

⁸ Cantons de Appenzell Intérieur, Bâle Ville, Lucerne, Saint Galle, Schaffhouse, Schwyz, Tessin, Vaud et Valais.

⁹ Cf. www.monsieur-prix.admin.ch, sous Thèmes > Divers > MCH2.



2. COMMUNICATIONS

Franc fort

Le 15 janvier 2015, à la suite de la décision de la BNS de lever son taux plancher, le cours de l'euro a chuté vis-à-vis du franc. Depuis, de nombreux biens et services affichent des prix substantiellement plus élevés en Suisse qu'à l'étranger.

Le cours de l'euro s'est d'ores et déjà quelque peu repris, et il n'est pas impossible que le franc ne revienne rapidement à un cours moins problématique.

Si la concurrence fonctionne, les gains de change devront être répercutés sur les prix. Toutefois, nombre de commerçants doivent encore écouler des stocks achetés avant la chute du cours de l'euro. Dans certains cas, ils ne peuvent pas baisser immédiatement leurs prix, sous peine d'enregistrer des pertes. Il ne faut par ailleurs pas oublier que les avantages en termes de coûts ne sont pas calqués sur les fluctuations monétaires: les coûts de production en euro de certains biens, certes à la baisse, ne constituent qu'une partie relativement limitée de leur prix d'achat. Ce dernier ne peut donc pas chuter dans la même proportion que le cours de l'euro.

En 2011/2012, dans le cadre de ses mesures destinées à pallier les effets du franc fort, le Surveillant des prix avait finalement constaté, après quelque temps, que les avantages de change avaient été répercutés sur les prix, certes partiellement et pas dans l'immédiat. Il est intéressant de noter qu'aujourd'hui, la réaction des commerçants est beaucoup plus rapide et plus générale qu'en 2011/2012: peu après l'annonce de la BNS, de nombreuses publicités paraissent déjà, vantant une répercussion des avantages de change, par exemple sous forme d'Eurobonus. Coop, Migros, Lidl, Conrad, constructeurs automobiles, agences de voyage, notamment: bien des commerçants ont déjà baissé leurs prix, probablement en partie influencés par le comportement des consommateurs. L'optimisme paraît donc de mise, en ce sens que le franc fort avantagera sans doute les consommateurs suisses, d'autant plus que même le marché intérieur semble subir une pression sur les prix.

Reste le problème global de l'îlot de cherté, qui appelle des mesures plus pressantes que jamais. Dans sa newsletter du 28 mai 2014, le Surveillant des prix formulait dix propositions pour surmonter ce problème; elles sont toujours d'actualité. Leur mise en œuvre dépend toutefois avant tout des politiques, et donc, en fin de compte, du peuple souverain, par le processus démocratique.

[Beat Niederhauser]

Solution amiable trouvée concernant le prix de l'eau à Derendingen

Donnant suite à plusieurs plaintes de citoyens, la Surveillance des prix a examiné le prix de l'eau pratiqué par l'entreprise de service public Elektrizitäts- und Wasserversorgung Derendingen (EWD). Elle a conclu que la hausse n'était que partiellement justifiée et a proposé un compromis à l'EWD: fixer la taxe par logement à 4 francs, au lieu des 8 francs prévus. L'EWD a accepté cette proposition et a rétroactivement adapté le tarif au 1^{er} juillet 2014.

[Agnes Meyer Frund]



Augmentation du prix de l'eau à Kloten malgré la recommandation de la Surveillance des prix

Prévoyant une hausse du prix de l'eau, les services industriels de Kloten (Industriellen Betriebe Kloten, IBK) avaient soumis leur projet à la Surveillance des prix pour prise de position. Après analyse du dossier, la Surveillance des prix est parvenue à la conclusion que la hausse n'était pas justifiée. Elle a émis une recommandation à l'intention du conseil municipal de la ville de Kloten, qui a choisi de ne pas la suivre et d'appliquer l'augmentation de 17%. La recommandation du Surveillant des prix est publiée sur sa page web.

[Agnes Meyer Frund]

Arrêt de principe du Tribunal administratif fédéral à propos d'un tarif hospitalier dans le domaine des assurances accidents, invalidité et militaire

Les tarifs des établissements hospitaliers à la charge des assureurs sociaux fédéraux (assurance-accidents, assurance-invalidité, assurance militaire) sont négociés entre les partenaires tarifaires (hôpitaux et assureurs sociaux fédéraux). Lorsque les négociations échouent, le Conseil fédéral arrête les dispositions nécessaires, soit des principes généraux et abstraits sur lesquels le Département fédéral de l'intérieur (DFI) peut se fonder pour fixer les tarifs dans un cas particulier. Ce cas doit préalablement être soumis au Surveillant des prix, qui peut faire usage de son droit de recommandation à l'égard du Conseil fédéral (art. 14 LSPr).

Après l'échec des négociations entre la clinique zurichoise Schulthess et les assureurs, l'Office fédéral de la santé publique a consulté la Surveillance des prix en octobre 2010 à propos des tarifs valables dès le 1^{er} juillet 2009 pour les prestations stationnaires en division commune. En avril 2011, la Surveillance des prix a recommandé au Conseil fédéral de fixer un tarif de base maximal de 7816 francs, conformément à la version 5.1 APDRG.

Suivant la recommandation de la Surveillance des prix, le DFI a fixé, dans sa décision du 12 décembre 2011, le tarif de base de 7816 francs dès le 1^{er} juillet 2009 pour la prise en charge par la clinique des patients stationnaires couverts par l'assurance-accidents, l'assurance invalidité ou l'assurance militaire. La clinique a fait recours contre la décision du DFI devant le Tribunal administratif fédéral.

Dans sa décision (**arrêt C-529/2012 du 10 décembre 2014**), le Tribunal administratif fédéral constate que dans le domaine de l'assurance-accidents, de l'assurance militaire et de l'assurance invalidité, les principes généraux et abstraits qui régissent le régime tarifaire et le calcul des coûts pour la rémunération des prestations fournies font défaut tant au niveau de la loi qu'au niveau de l'ordonnance. Il déclare qu'en l'absence de convention, le Conseil fédéral doit définir les principes de tarification de manière générale et abstraite; à cette condition seulement, le DFI est habilité à fixer, par voie d'ordonnance, un tarif concret au sens strict, c'est-à-dire la valeur du point tarifaire ou du baserate dans un cas particulier. En l'absence de base juridique générale et abstraite, le Tribunal administratif fédéral a annulé la décision du DFI.

[Maira Fierri]



3. MANIFESTATIONS / INFORMATIONS

Remarque : il existe maintenant, pour les domaines de l'eau, des eaux usées et des déchets, un document pdf relatif à l'obligation faite aux communes et aux cantons de consulter le Surveillant des prix conformément à l'art. 14 LSPr.

Contact/questions:

Stefan Meierhans, Surveillant des prix, tél. 058 462 21 02

Beat Niederhauser, Chef de bureau, tél. 058 462 21 03

Rudolf Lanz, Responsable droit et communication, tél. 058 462 21 05